

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 06196

Numéro SIREN : 399 315 613

Nom ou dénomination : METRO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2019 sous le numéro de dépôt 18246

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 23/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/18246

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Changement relatif à l'objet social

### Déposant :

Nom/dénomination : METRO FRANCE

Forme juridique :

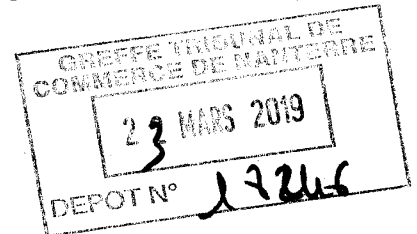
N° SIREN : 399 315 613

N° gestion : 1994 B 06196



**METRO FRANCE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 45.750.000 euros**  
**Siège social : Z.A. du Petit Nanterre**  
**5, Rue des Grands Prés**  
**92024 NANTERRE**  
**R.C.S. NANTERRE 399 315 613**

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 6 SEPTEMBRE 2019**



L'an deux mil dix-neuf,  
Le six septembre,  
À dix heures,

La société METRO HOLDING FRANCE, société anonyme au capital de 3.199.200 euros, dont le siège est situé 47, Bd de Stalingrad – 94400 VITRY SUR SEINE, représentée par Philippe Palazzi,

agissant en qualité d'associée unique et de propriétaire des 45.750 actions composant le capital de la société METRO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 45.750.000 euros, dont le siège social est situé Z.A. du Petit Nanterre, 5 Rue des Grands Prés, 92024 NANTERRE

en présence de Monsieur Benoît Feytit-Rebattet, Directeur Général, et en l'absence du commissaire aux comptes, excusé,

déclare prendre les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'activité de la Société pour y inclure d'autres modes de distribution que la méthode Cash&Carry, la revente de biens d'occasion et la formation en alternance.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

**« ARTICLE 2 - OBJET »**

*La société a pour objet :*

- *l'achat, l'importation, l'exportation, la représentation et la distribution en gros, par tous circuits de distribution dont notamment la méthode dite "CASH AND CARRY", de toutes les denrées ainsi que de tous produits, alimentaires ou non, et généralement de tous objets ou articles quelconques, neufs ou d'occasion, susceptibles, par leur nature ou leurs caractéristiques, d'être acquis exclusivement par des professionnels indépendants qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final;*



- *la détention et la gestion de participations de toutes entreprises et, en particulier de sociétés dont l'activité porte sur le négoce en gros, notamment suivant la méthode dite « CASH AND CARRY ».*
- *l'accomplissement de tous travaux, services et prestations se rapportant aux articles et activités énumérés ci-dessus;*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, entrepôts et locaux se rapportant aux activités spécifiées;*
- *la publication, l'édition, la fabrication, la diffusion, la distribution de tous ouvrages, livres sous toute forme existante (papier, vidéographique, musicale, internet...), journal ou revue périodique, susceptibles d'intéresser les clients de la société et les consommateurs et plus généralement se rapportant à l'activité principale de la société décrite ci-dessus ;*
- *la formation professionnelle continue et la formation en apprentissage, dans tous les domaines et dans tous les secteurs d'activité susceptibles d'intéresser la clientèle du Groupe Metro ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement;*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales. »*

## DEUXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par Philippe Palazzi, représentant de l'associée unique, et par le Directeur Général.

**L'Associée Unique**

\_\_\_\_\_  
**METRO HOLDING FRANCE**  
 représentée par Philippe PALAZZI

**Le Directeur Général de la société**

\_\_\_\_\_  
**Benoît FEYTIT REBATTET**

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 23/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/18246

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : METRO FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN : 399 315 613

N° gestion : 1994 B 06196



# METRO FRANCE

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 45.750.000 euros**  
**Siège Social : Z.A. du Petit Nanterre**  
**5 rue des Grands Prés**  
**92024 NANTERRE**

**R.C.S. NANTERRE 399 315 613**

# STATUTS

**MIS A JOUR AU 06.09.2019**

Certifiés conformes



---

Philippe PALAZZI, Président



A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société régie par les présents statuts a, par décision de l'Associée Unique en date du 30 septembre 1999, décidé sa transformation de Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'achat, l'importation, l'exportation, la représentation et la distribution en gros, par tous circuits de distribution dont notamment la méthode dite "CASH AND CARRY", de toutes les denrées ainsi que de tous produits, alimentaires ou non, et généralement de tous objets ou articles quelconques, neufs ou d'occasion, susceptibles, par leur nature ou leurs caractéristiques, d'être acquis exclusivement par des professionnels indépendants qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final;
- la détention et la gestion de participations de toutes entreprises et, en particulier de sociétés dont l'activité porte sur le négoce en gros, notamment suivant la méthode dite « CASH AND CARRY ».
- l'accomplissement de tous travaux, services et prestations se rapportant aux articles et activités énumérés ci-dessus;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, entrepôts et locaux se rapportant aux activités spécifiées;
- la publication, l'édition, la fabrication, la diffusion, la distribution de tous ouvrages, livres sous toute forme existante (papier, vidéographique, musicale, internet...), journal ou revue périodique, susceptibles d'intéresser les clients de la société et les consommateurs et plus généralement se rapportant à l'activité principale de la société décrite ci-dessus ;
- la formation professionnelle continue et la formation en apprentissage, dans tous les domaines et dans tous les secteurs d'activité susceptibles d'intéresser la clientèle du Groupe Metro ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.



*[Signature]*

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**METRO FRANCE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

Z. A. du Petit Nanterre  
5 rue des Grands Prés  
92024 NANTERRE

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE**

Lors de la constitution de la société, les fondateurs ci-après mentionnés ont fait à la société des apports en nature estimés, au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par la société PAVIE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, à un montant global de 485.000.000 Francs, répartis ainsi :

1. La société DEELNEMINGSMAATSCHAPPIJ FRADEMA B.V., dont le siège social est : Marten Meesweg 51, 3068 AV ROTTERDAM - PAYS BAS, a apporté des actifs à hauteur de 436.500.000 Francs.
2. La société LIGAPART AG, dont le siège social est : Industriestrasse 24, 6340 ZUG - SUISSE, a apporté des actifs à hauteur de 29.100.000 Francs.
3. La société SHV MAKRO N. V., dont le siège social est : Rijnkade 1, 3500 GB UTRECHT, PAYS-BAS, a apporté des actifs à hauteur de 19.400.000 Francs.

Lors de la constitution, une somme de 185.000.000 Francs a été affectée sur le poste « prime d'apport ».

Le capital apporté a donc été estimé à 300.000.000 Francs.



## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq millions sept-cent cinquante mille euros (45.750.00 euros) divisé en quarante-cinq mille sept-cent cinquante (45.750) actions de mille euros (1.000 euros) chacune, détenues actuellement, suite à différentes restructurations, par l'Actionnaire Unique.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Actionnaire Unique dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés anonymes.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et après réalisation des formalités exigées par la loi. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. L'Actionnaire Unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. L'Actionnaire Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.



## **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile ou pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision unilatérale de l'Actionnaire Unique.

Le mandat du Président peut être à durée indéterminée ou déterminée.

S'il est à durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il peut plus particulièrement déléguer ses pouvoirs en matière de rupture de contrats de travail, notamment en matière de licenciement, et en matière de sanctions disciplinaires au Directeur Général.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'Actionnaire Unique avant la conclusion des actes suivants :

- a) l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou de fonds de commerce, la constitution de sûretés sur ces participations ou fonds de commerce,
- b) la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise,
- c) la création, la cession ou la dissolution de filiales,
- d) la souscription d'engagements hors bilan garantissant des entités non contrôlées directement par la société,
- e) l'achat ou la vente, en pleine propriété ou par voie de démembrement, de tout actif immobilier,



- f) toute opération exceptionnelle, c'est à dire non approuvée par l'Actionnaire Unique dans le cadre du budget et des plans d'investissement et dont le montant dépasserait, par exercice, 5 % du capital social.
3. Le Président est révocable à tout moment par simple décision de l'Actionnaire Unique qui n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'Actionnaire Unique.

### **ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, l'Actionnaire Unique peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société et étant habilité(s) à la représenter à l'égard des tiers.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'Actionnaire Unique en accord avec le Président.

Les pouvoirs délégués par le Président peuvent notamment comprendre tout pouvoir en matière de rupture de contrats de travail, notamment en matière de licenciement, et en matière de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, le Directeur Général peut à son tour (sub)déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par décision de l'Actionnaire Unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération éventuelle du Président et du Directeur Général au titre de leur mandat est fixée par l'Actionnaire Unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général auront droit, sur justificatif, à obtenir remboursement des frais exposés par eux au titre de leur mandat.



## **ARTICLE 15- GESTION DE LA SOCIETE – COMITE DE DIRECTION**

1. La gestion de la société est assurée par un Comité de Direction, formé entre les personnes assurant les fonctions de :
  - Président,
  - Directeur Général,
  - Directeur Administratif et Financier,
  - Directeur des Ressources Humaines,
  - Directeur des Opérations,
  - Directeur des Achats,
  - Directeur Marketing et Communication
2. En dehors des responsabilités attribuées directement aux personnes assumant la direction des secteurs fonctionnels créés ci-dessus, les membres du Comité de Direction assument collégalement la gestion de l'entreprise.
3. Tout acte de gestion, même s'il ne concerne qu'un secteur fonctionnel particulier, mais susceptible d'entraîner des risques et/ou conséquences graves pour l'entreprise, doit faire l'objet d'une décision du Comité de Direction.

## **ARTICLE 16 : DOUBLE SIGNATURE**

Tout document engageant l'entreprise vis-à-vis d'un tiers doit être signé par le Président et un autre membre du Comité de Direction.

En ce qui concerne les opérations bancaires et financières, le principe de la double signature est maintenu ; le Président désigne les personnes ayant capacité de signer ainsi que le niveau de transaction pour lequel leur signature est autorisée.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

1. Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Actionnaire Unique lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions. L'Actionnaire Unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.



*[Signature]*

## **ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Actionnaire Unique peut créer à tout moment un Conseil de Surveillance dont il définira le mode de fonctionnement et les compétences dans la décision qui le nommera.

## **ARTICLE 19 - DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

L'Actionnaire Unique est seul compétent pour décider :

- toute modification statutaire, en particulier l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de la société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- la création d'organes de surveillance, de comités *ad hoc* et des règles de fonctionnement de ceux-ci ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'Actionnaire Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à l'assemblée générale, l'Actionnaire Unique devra le ou les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir leur mission.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins. Un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président de convoquer l'Actionnaire Unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

## **ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.



## **ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Actionnaire Unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

## **ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Actionnaire Unique peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Actionnaire Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, par décision de l'Actionnaire Unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

## **ARTICLE 23 - COMMISSION REPRESENTATIVE DES SALARIES**

La représentation des salariés auprès du Président de la société est assurée par une commission. Cette commission représentative des salariés est composée de 4 membres, choisis par le Comité Central d'Entreprise parmi ses membres et représentatifs de chacun des collèges, soit deux employés, un agent de maîtrise et un cadre.

La durée des mandats des membres de la commission correspondra à la durée de leur mandat électif respectif.

Cette commission sera réunie au minimum une fois tous les six mois. Elle recevra un compte rendu de l'activité de l'entreprise. Le Président peut, lors de la réunion avec la Commission, se faire assister et/ou se faire représenter par tout collaborateur de l'entreprise. En aucun cas, l'instauration de cette commission ne peut avoir pour effet d'éluder ou d'affecter le fonctionnement du Comité Central d'Entreprise, ni celui de la Commission Paritaire Nationale.

## **ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION**

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil.

Elle n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Actionnaire Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 al. 3 du code civil.

